DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°VO-2025-023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX PASSERELLE PIETONNE – CONVOI EXCEPTIONNEL – CHAUSSEE DES BERGES LES MERCREDIS 5 ET 12 MARS 2025

Le Maire de la commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 février 2025 par Madame Charline GUYOMARC'H de la société SIMONIN, pour le Groupe ETPO, dans le cadre d'un convoi exceptionnel pour assurer la livraison de la passerelle piétonne, les mercredi 5 et 12 mars 2025, chaussée des Berges,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public pour le temps et sur le lieu de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Du mardi 4 mars 2025 à 20h00 au mercredi 5 mars 2025 à 18h00, puis du mardi 11 mars 2025 à 20h00 au mercredi 12 mars 2025 à 18h00, chaussée des Berges, voie subdivisionnée côté fleuve de l'Eure, de son intersection avec l'avenue des Falaises à son intersection avec la sente Maraîchère, le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'urgence.

Article 2 : Les mercredis 5 mars 2025 et 12 mars 2025 de 10h00 à 13h00, chaussée des Berges durant toute la manœuvre du convoi exceptionnel, voie subdivisionnée côté fleuve de l'Eure, de son intersection avec l'avenue des Falaises à son intersection avec la sente Maraîchère, la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'urgence.

Article 3 : Les mercredis 5 mars 2025 et 12 mars 2025, chaussée des Berge de 10h00 à 13h00, de son intersection avec l'avenue des Falaises à son intersection avec la sente Maraîchère, le Groupe ETPO est autorisé, dans le cadre d'un convoi exceptionnel, à circuler à contresens pour assurer la livraison de la passerelle piétonne.

Article 4 : Des hommes-trafics du groupe ETPO organiseront le trafic routier durant toute la manœuvre du convoi exceptionnel et en application des articles 3 et 4 susvisés.

Article 5 : Du mardi 4 mars 2025 à 20h00 au mercredi 5 mars 2025 à 18h00, puis du mardi 11 mars 2025 à 20h00 au mercredi 12 mars 2025 à 18h00, chaussée des Berges, voie subdivisionnée au droit du Centre Technique Municipal, le stationnement sera interdit à tout véhicule et la circulation se fera en double sens.

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°VO-2025-023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX PASSERELLE PIETONNE – CONVOI EXCEPTIONNEL – CHAUSSEE DES BERGES LES MERCREDIS 5 ET 12 MARS 2025

Article 6 : La signalisation réglementaire adéquate **avec affichage du présent arrêté** sera mise en œuvre par la commune.

Article 7 : Toute détérioration ou dégradation constatée, notamment lors du démontage des potelets par le demandeur, la commune fera l'objet d'une remise en état aux frais et risques du Groupe ETPO.

Article 8 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Madame Charline GUYOMARC'H de la société SIMONIN,
- Monsieur Mohammed ANMIL, pour le Groupe ETPO.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLE